



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 6666

Texte de la question

M. Jean-Yves Haby signale à M. le ministre du budget que l'article 199 quinquies du code général des impôts dispose que, dans un couple marié dont l'un des conjoints est âgé de plus de soixante-dix ans au 31 décembre 1992, si l'un des conjoints est hébergé en raison de son état de santé dans un établissement de long séjour, alors que l'autre reste au domicile, une réduction de 25 p. 100 des sommes versées pour cet hébergement peut être appliquée au montant de l'impôt sur le revenu, dans la limite de 13 000 francs soit une réduction maximum de 3 250 francs. Cette mesure concerne uniquement les couples mariés. En revanche, un veuf ou une veuve, déjà lourdement pénalisé par la disparition du conjoint, n'a pas le droit à cette réduction. Et pourtant il faut admettre que les mêmes frais d'hébergement - très élevés - sont à payer : en région parisienne, il faut compter à partir de 13 000 francs par mois dans le service spécialisé d'un hôpital pour les très rares places disponibles, et jusqu'à 15 000 francs voire 17 000 francs en établissement privé (quand une vacance, rare elle aussi, se présente). Parallèlement, les frais inhérents à l'appartement (charges de copropriété par exemple, contrats EDF et télécommunications, assurance, etc.) continuent généralement à courir, car qui dit long séjour ne dit pas forcément départ définitif du domicile. Outre ces difficultés matérielles, il faut penser qu'une telle étape de la vie s'accompagne d'une dégradation morale certaine pour une personne âgée, oblige d'aller vivre « chez les autres ». Il lui demande s'il ne pense pas que l'article 199 quinquies, tel qu'il se présente actuellement est une véritable pénalisation du veuvage. Sa modification ne peut-elle être envisagée de manière que chaque personne âgée (mariée ou veuve) hébergée ait la faculté de jouir de la même réduction ?

Texte de la réponse

Le bénéfice de la réduction d'impôt accordée aux contribuables mariés au titre de l'admission d'un des conjoints âgés de plus de soixante-dix ans dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale a été étendu, sous les mêmes conditions, par la loi de finances pour 1993, aux personnes seules célibataires, divorcées ou veuves, et au cas où les deux conjoints sont admis dans ce type d'établissement. Ces nouvelles dispositions qui s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 1993 répondent à la demande exprimée par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Haby Jean-Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6666

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3396

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 627